DECLARATION DU ROY, CONTRE LES DUELS. LEUË, PUBLIÉE, & REGISTRÉE EN...

Francia, Louis 14.>, Giorgio Enrico Levi

Digitized by Google

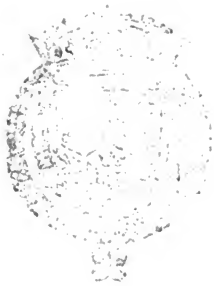

Digitized by Google

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut; Le soin Paternel & Chrestien que nous sommes obligez de prendre pour la conseruation de nostre Noblesse, & de tous nos Sujets faisans profession des armes, Nous ayant fait rechercher tous les moyens que nous aurions jugé les plus efficaces pour empescher & punir le pernitieux vsage des Duels; Nous en aurions fait dresser vn nouuel & plus ample Edict que tous les precedens, lequel auroit esté leu, publié & registré en nostre Parlement de Paris, Nous y seant le septiesme Septembre 1651. Mais comme depuis il nous a esté representé qu'il y auoit quelques articles dont l'execution seroit difficile s'il n'y estoit adjousté quelques poincts necessaires, tant pour l'ampliation que pour l'interpretation d'iceux, & sur tout en ce qui regarde les amandes & confiscations que nous entendons deuoir estre prises sur les biens des coupables, & dont la perception donneroit de la peine s'il n'y estoit pourueu par des ordres & dispositions plus expresses; comme aussi sur ce qu'il n'y a rien qui puisse dauantage reprimer ce desordre que de ren-

dre vaines toutes les colluſions par leſquelles on taſcheroit de mettre à couuert les biens des coupables, auſquels il eſt encore neceſſaire de ſuſciter le plus de parties ciuiles qu'il ſera poſſible, affin que leur punition en deuienne plus ineuitable. Nous aurions derechef fait voir leſdits articles en noſtre Conſeil, ou eſtoient noſtre tres-honnorée Dame & Mere, Nos chers couſins les Mareſchaux de France, pluſieurs autres grands & notables perſonnages; De l'aduis deſquels, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité ROyalle; NOVS AVONS dit & declaré, Diſons & declarons, Voulons & nous plaiſt, Que noſtre Edict contre les Duels du mois de Septembre 1651. leu publié & regiſtré dans noſtre Parlement de Paris le 7. du meſme mois ſoit obſerué & executé dans toutes les Prouinces de noſtre obeïſſance, ſans aucune exception ny reſerue. Et quant aux amandes & confiſcations dont il eſt fait mention dans ledit Edict, Nous declarons noſtre intention & volonté auoir eſté & eſtre, Que lors qu'vn gentil-homme aura refuſé & differé ſans aucune cauſe legitime d'obeïr aux ordres de nos couſins les Mareſchaux de France; & qu'il aura encouru les peines & amandes portées par le huictieſme article dudit Edict, il en ſera à l'inſtant donné aduis par nos Couſins les Mareſchaux de France, à nos Procureurs Generaux ou à leurs Subſtituts, qui ſeront tenus ainſi que nous leur enioignons tres-expreſſement par ces preſentes, de proceder par ſaiſies des biens du deſobeïſſant chacun dans ſon reſſort, & tiendra ladite ſaiſie iuſques à ce qu'il ait ſatisfait & obey; Et au cas qu'il neglige le faire par l'eſpace de trois mois; Apres iceux paſſez les fruicts

demeureront en pure perte sans esperance de restitution, & seront appliquez aux Hospitaux, ainsi qu'il est ordonné par le mesme article; tant ceux desdits fruicts qui seront escheus durant ledit temps de trois mois, que ceux qui courront puis apres iusques à l'entiere satisfaction & obeissance, desquelles saisies & pertes de fruicts les Substituts de nos Procureurs Generaux, donneront aduis à nos Procureurs Generaux, & à nos Cousins les Mareschaux de France. Et quant aux amandes & confiscations encouruës par le crime actuellement commis d'appel, combat ou rencontre premeditée, NOVS ORDONNONS & enioignons de rechef à nos Procureurs Generaux, & à leurs Substituts de se ioindre incessamment aux Administrateurs des Hospitaux au profit desquels lesdites amandes & confiscations auront esté adjugées, pour en estre fait vne prompte & reelle perception: VOVLONS toutesfois que ce que nous ordonnons aux Preuosts de nos cousins les Mareschaux de France pour chacune capture, soit pris auec les autres frais de Iustice sur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiscations & amandes susdites, à la charge que lesdits Preuosts incontinent apres l'aduis receu de quelque duel ou combat arriué, se transporteront incessamment au lieu dudit combat, en informeront soigneusement, & aduertiront nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, ensemble nos Cousins les Mareschaux de France de leurs diligences & procedures. Et afin que toutes les fraudes & suppositions qui pourroient estre employées pour conseruer les biens des coupables, ne puissent produire aucun effet au preju-

dice desdites amandes & confiscations ; NOVS defendons tres-expressément à tous Iuges des crimes d'appel, duel ou rencontre premeditée d'auoir aucun esgard aux contracts, testamens, donations, autres actes ou dispositions frauduleuses, qui auroient esté faites par les coupables sous des dattes supposées auparauant les crimes commis. Et quant à ce qui est contenu dans l'article treiziesme pour la punition des combatans, dont il y aura eu quelqu'vn de tué, NOVS permettons en outre aux parens du mort, de se rendre partie dans trois mois pour tout delay apres le delict commis, contre celuy qui aura tué. Et au cas qu'ils le poursuiuent si viuement qu'il soit atteint, conuaincu & puny dudit crime ; NOVS leur faisons don & remise de la confiscation du bien de leur parent, sans qu'il soit besoin de leur en expedier d'autres lettres que les presentes. Et pource que nostre intention dans les peines que nous auons ordonnées contre les contreuenans à nostre Edict, est de les rendre encores plus praticables que seueres ; NOVS voulons & entendons que les degradations de Noblesse dont il est fait mention dans les douze & quatorze articles, soient personnelles, & n'ayent lieu que contre ceux qui auront violé nostre Edict, sans qu'elles passent à leur posterité, laquelle n'estant point coupable du crime, ne doit point aussi auoir part à la punition. Et d'autant que le cinquiesme article concernant les satisfactions qui doiuent estre ordonnées par nos cousins les Mareschaux de France aux personnes offensées à l'honneur, semble conceu en des termes trop generaux, & que la protestation expresse faite long-temps deuant nostre dernier Edict,

Digitized by Google

& l'engagement par escrit de plusieurs Gentilshommes qualifiez de nostre Royaume, de ne receuoir à l'aduenir aucun appel, requiert qu'il soit plainement & auantageusement pourueu à la reparation des offences qui pourroient estre faites à leur reputation, & à celle de ceux qui s'abstiendront à l'aduenir d'en tirer raison par eux-mesmes, & qui auront recours à ceux que nous auons establis pour leur rendre iustice; NOVS voulons & nous plaist, que nosdits cousins les Mareschaux de France s'assemblent incessamment pour dresser vn reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diuerses satisfactions & reparations d'honneur qu'ils iugeront deuoir estre ordonnées, suiuant les diuers degrez d'offenses, & de telle sorte que la punition contre l'agresseur, & la satisfaction à l'offensé soient si grandes & si proportionnées à l'iniure receuë, qu'il n'en puisse renaistre aucune plainte ou querelle nouuelle; Lequel reglement sera inuiolablement suiuy & obserué à l'aduenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differens qui toucheront le poinct d'honneur & la reputation des gentilshommes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droict soy, Que ces presentes nos Lettres de Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer inuiolablement, ensemble le contenu en nostre Edict contre les Duels, verifié en nosdites Cours, sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenu. Enjoignons à nos amez & feaux nos Aduocats & Procureur General d'y tenir la main, &

Digitized by Google

nous aduertir des contrauentions qui pourroient y estre faites, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en tout. DONNE' à Paris au mois de May, l'an de grace 1653. & de nostre regne le 11. Signé LOVIS. Par le Roy DE GVENEGAVD.

Leues, publiées & registrées au Greffe de la Cour, oüy ce requerant consentant le Procureur General, pour estre executées, gardées & obseruées, Ensemble l'Edit contre les Duels verifié en icelle le sept Septembre mil six cens cinquante-vn, selon leur forme & teneur, & copies collationnées à l'Original seront enuoyées aux Baillages & Senechaussées, de ce ressort, pour y estre pareillement leues, publiées, registrées & executées; Enioint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-neuf Iuillet mil six cens cinquante-trois.

Signé, GVYET

Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google